



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale
1^{er} juin 2018
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-douzième session
Points 14, 117 et 132 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Soixante-treizième année

**Application et suivi intégrés et coordonnés des textes
issus des grandes conférences et réunions au sommet
organisées par les Nations Unies dans les domaines
économique et social et dans les domaines connexes**

**Suite donnée aux textes issus du Sommet
du Millénaire**

**La responsabilité de protéger et la prévention
du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage
ethnique et des crimes contre l'humanité**

Responsabilité de protéger : de l'alerte rapide à l'intervention rapide

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Bien que le principe de la responsabilité de protéger ait gagné du terrain, la communauté internationale reste impuissante là où elle devrait être la plus active : la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité¹ et la protection des populations vulnérables. Dans les faits, la situation continue d'évoluer dans le mauvais sens et les civils le paient de leur vie. Ce problème existe non pas parce que le principe est trop vague ou mal posé, mais parce que la communauté internationale n'a pas été assez ferme dans sa mise en œuvre et a laissé les désaccords d'hier compromettre l'unité d'action nécessaire aujourd'hui.

¹ Dans le présent rapport, ces crimes sont collectivement désignés sous l'appellation « atrocités criminelles ». L'expression « atrocités criminelles » est uniquement employée pour désigner les quatre actes visés au paragraphe 138 du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale). Le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont définis en droit pénal international, notamment dans les articles 5 à 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Le nettoyage ethnique n'est pas considéré comme un crime distinct mais recouvre des actes assimilables à l'un de ces crimes, en particulier le génocide et les crimes contre l'humanité.



Il est beaucoup plus coûteux de réparer les dégâts après une crise que d'éviter qu'elle n'éclate. Pour être efficace, la prévention des atrocités doit donc s'inscrire dans le cadre des efforts plus larges déployés par la communauté internationale pour prévenir les crises et les souffrances. Les conditions dans lesquelles se produisent des atrocités criminelles ne devraient même jamais survenir. Mais, à défaut, il faut tout mettre en œuvre pour aider les pays à prévenir ces crimes, notamment en améliorant les systèmes d'alerte rapide et en passant plus rapidement de l'alerte à l'intervention. Dans cette optique, le présent rapport montre comment l'alerte rapide et l'évaluation peuvent être encore améliorées et expose une stratégie à trois volets pour une intervention rapide plus efficace : premièrement, passer en revue et, si nécessaire, renforcer les capacités de prévention existantes ; deuxièmement, continuer à promouvoir l'obligation de rendre compte en matière de prévention des atrocités ; et troisièmement, innover en élargissant sensiblement l'implication de la société civile dans la prévention des atrocités et en tirant parti de toutes les ressources disponibles pour répondre à cet enjeu de la plus grande urgence.

Dans le document final du Sommet mondial de 2005 (résolution [60/1](#) de l'Assemblée générale), les États Membres sont convenus que c'est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, et que la communauté internationale devait, si nécessaire, encourager et aider les États à s'acquitter de cette responsabilité et aider l'Organisation des Nations Unies à mettre en place un dispositif d'alerte rapide. Le présent rapport montre comment l'ONU et ses partenaires peuvent œuvrer de concert pour mieux prévenir les atrocités criminelles.

I. Introduction

1. La responsabilité de protéger nous met au défi d'éviter de répéter les erreurs du passé, lorsque trop peu d'initiatives ont été engagées pour prévenir le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité et protéger les populations vulnérables. La prévention du génocide, des crimes contre l'humanité et d'autres violations graves du droit international occupe une place importante dans l'action de l'ONU. Dans mon précédent rapport sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger (A/71/1016-S/2017/556), j'ai souligné la nécessité de se concentrer sur des mesures concrètes permettant de faire de la prévention des atrocités une réalité.

2. Au cours de l'année écoulée, des efforts ont été faits pour appliquer certaines des recommandations figurant dans ce rapport. L'Assemblée générale a inscrit la responsabilité de protéger à l'ordre du jour de sa soixante-douzième session. Les États Membres ont tenu un dialogue informel sur la manière d'améliorer l'utilisation de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme aux fins de la prévention des atrocités. Plus de 60 États Membres ont examiné et adopté des mécanismes permettant de renforcer la résilience face aux atrocités criminelles, notamment en nommant des coordonnateurs nationaux chargés de la responsabilité de protéger. J'ai été heureux d'apprendre les résultats positifs de la réunion annuelle des coordonnateurs nationaux, tenue au Qatar en 2017, et attends avec intérêt la prochaine réunion, qui se tiendra en Finlande en juin 2018. Nombre d'États continuent d'étudier et de mettre en place des dispositifs nationaux qui devraient leur permettre de mieux prévenir les atrocités criminelles et, partant, d'accroître la résilience face à ces crimes. Les parlementaires, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les médiateurs, par l'intermédiaire de leurs réseaux internationaux, ont également examiné la façon dont ils pourraient contribuer à l'évaluation des risques, à la diligence raisonnable et aux mécanismes nationaux d'établissement des responsabilités. La société civile continue d'appuyer la prévention des atrocités et d'exhorter les autorités nationales à s'acquitter de leurs responsabilités. Les chefs religieux jouent un rôle actif dans la prévention de l'incitation à la commission de tels crimes.

3. Mais la communauté internationale reste impuissante là elle doit être la plus active : la prévention des atrocités criminelles et la protection des populations vulnérables. Dans le rapport précédent, il a été noté que la situation évoluait dans le mauvais sens et le même constat peut être fait aujourd'hui. Depuis 2005, les décès liés à des combats ont décuplé² et le nombre de personnes déplacées de force a atteint des niveaux record. Les civils se trouvent de plus en plus piégés au milieu de conflits armés. Les engagements que nous prenons verbalement sont de plus en plus éloignés de la réalité quotidienne des populations vulnérables dans le monde. Aucun pays ne peut résoudre seul les problèmes auxquels nous sommes confrontés, tels que les conflits, les changements climatiques et les migrations. La coopération internationale doit être renforcée et les institutions multilatérales doivent répondre aux terribles enjeux soulevés par les crises actuelles. On observe un recul inquiétant de l'engagement international en faveur du multilatéralisme et du respect du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés. La communauté internationale doit accorder ses paroles et

² Voir Marie Allansson, Erik Melander et Lotta Themnér, « Organized violence, 1989-2016 », *Journal of Peace Research*, vol. 54, n° 4 (juillet 2017) et Ralph Sundberg, Kristine Eck et Joakim Kreutz, « Introducing the UCDP non-State conflict dataset », *Journal of Peace Research*, vol. 49, n° 2 (2012).

ses actes et mobiliser l'appui politique et les ressources nécessaires aux institutions multilatérales, y compris l'ONU.

4. Une prévention efficace implique que tout doit être fait pour aider les pays à éviter le déchaînement d'atrocités criminelles. L'alerte rapide et l'intervention rapide doivent se voir accorder une place prioritaire dans cette optique. La mise en œuvre de la responsabilité de protéger constitue un élément important de ma stratégie globale pour faire de la prévention une priorité au sein de l'ONU. À mon sens, il est essentiel que la prévention concerne tous les piliers des activités de l'Organisation et soit pour nous le fil conducteur d'une action plus efficace.

5. L'intervention rapide est l'essence même de la responsabilité de protéger. Ce principe renvoie tout d'abord à la responsabilité qui incombe au premier chef aux États de protéger toutes les populations sur leur territoire contre les atrocités criminelles. De nombreux États sont en mesure de s'acquitter de leur responsabilité grâce surtout aux pare-feu intégrés dans leurs institutions et sociétés, qui permettent de désamorcer les facteurs de risque d'atrocités bien avant qu'ils ne dégénèrent en violence (voir [A/67/929-S/2013/399](#) et [A/69/981-S/2015/500](#)) et qui aident les États à résister en périodes de tension (voir [A/69/947-S/2014/449](#)). L'action nationale relevant de la responsabilité première des États nécessite l'évaluation périodique des risques et des possibilités. Elle peut être soutenue par des organisations et arrangements régionaux, entre autres. Toutefois, l'alerte rapide et l'évaluation ne déclenchent pas automatiquement une intervention rapide et les meilleurs résultats sont obtenus lorsqu'après l'alerte rapide, l'intervention rapide devient une préoccupation centrale.

6. Nous devons mobiliser les ressources à notre disposition et élargir le cercle des acteurs engagés dans la prévention des atrocités afin d'y associer non seulement les personnes qui portent la plus grande responsabilité de protéger les populations, mais également celles qui sont les mieux placées pour appuyer une intervention efficace, notamment les médiateurs, les défenseurs des droits de l'homme, les experts et les observateurs, les dignitaires religieux et les chefs traditionnels, les chefs d'entreprise, les représentants de la jeunesse, les militants, les journalistes et les professionnels. Nous devons veiller à ce que les femmes soient représentées sur un pied d'égalité dans les processus de paix et disposent de tous les moyens et appuis nécessaires pour contribuer à la prévention des atrocités. Je souligne une fois encore que le développement durable et inclusif est non seulement une fin en soi mais est aussi la meilleure forme de prévention contre tous les types de risque, y compris le risque d'atrocités criminelles. Nous devons intensifier nos efforts pour aider les pays à réaliser les objectifs de développement durable sans faire de laissés-pour-compte.

7. Nous devons également mieux tirer parti des mécanismes de défense des droits de l'homme, tels que les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels et l'Examen périodique universel, ainsi que des recommandations qu'ils formulent à l'endroit des États Membres. La prévention des atrocités doit reposer sur une démarche à la fois descendante et ascendante, mettant en contact tous les échelons du gouvernement et de la société, les arrangements régionaux et sous régionaux et l'ONU. La prévention est toujours efficace lorsqu'elle est fondée sur des partenariats établis au fil du temps. Nous devons dès maintenant planifier et préparer les relations qu'il faudra sans doute nouer afin de rendre efficace la prévention à l'avenir. Le présent rapport donne un aperçu des mesures concrètes à prendre pour réaliser ces objectifs.

8. Pour établir le présent rapport, mon Conseiller spécial pour la responsabilité de protéger a procédé à de larges consultations. En plus de solliciter des contributions des participants à un certain nombre d'événements, il a collaboré avec les États Membres et les réseaux d'États. Le rapport est fondé sur les réponses à un

questionnaire envoyé aux États Membres, aux organisations de la société civile, aux institutions nationales de défense des droits de l'homme et aux réseaux de parlementaires et de médiateurs.

II. Alerte rapide

9. Ces dernières années, la communauté internationale a considérablement amélioré sa capacité d'alerte rapide et d'évaluation des risques d'atrocités criminelles. Le Cadre d'analyse des atrocités criminelles, qui a été élaboré à l'ONU par le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger afin de fournir des directives générales pour la détection des risques d'atrocités, est de plus en plus utilisé dans tout le système des Nations Unies ainsi que par les États Membres et les organisations de la société civile. Les États Membres ayant recommandé d'intégrer ce cadre dans les directives opérationnelles existantes en matière de maintien de la paix, le Bureau s'efforce de mettre au point de nouveaux produits qui rendront plus facile son utilisation dans les opérations des Nations Unies sur le terrain et par les autres partenaires.

10. Mon Conseiller spécial pour la prévention du génocide et ma Conseillère spéciale pour la responsabilité de protéger continuent de suivre certaines situations et de me signaler l'existence de risques d'atrocités, jouant, à cet égard, un rôle crucial dans le système des Nations Unies. L'initiative Les droits de l'homme avant tout vise à renforcer la capacité des organismes des Nations Unies de prévenir les violations graves des droits fondamentaux, notamment celles qui pourraient conduire à des atrocités criminelles, et à donner l'alarme avant que ces violences ne dégénèrent en atrocités. Les bilans régionaux mensuels qui sont établis au titre de cette initiative offrent l'occasion de partager les informations et de procéder à des évaluations intégrées tenant compte de tous les aspects, ce qui permet de réagir de manière cohérente quand une situation préoccupante se fait jour. Les entités des Nations Unies sont ainsi plus à même d'informer les organes de décision et les États Membres de ladite situation et de leur proposer des solutions préventives.

11. Plusieurs États Membres sont à présent davantage en mesure de détecter des signes précurseurs d'atrocités criminelles dans leur propre pays et à l'étranger et de modifier leurs politiques nationales en conséquence. Ainsi, les Gouvernements du Cambodge et de la République-Unie de Tanzanie ont étudié les moyens d'intégrer dans les partenariats de développement les évaluations issues d'alertes rapides et de programmer des mesures de prévention, afin de donner à leur population et aux partenaires internationaux la possibilité de coopérer aux activités de détection et d'atténuation des risques. Cette évolution est encourageante mais d'autres acteurs peuvent apporter leur contribution, notamment les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les médiateurs en procédant périodiquement à leur propre estimation des risques.

12. L'alerte rapide et l'évaluation devraient également avoir leur place dans les politiques relatives aux affaires étrangères, à la défense, au développement, au commerce et à l'économie, certains États Membres ayant déjà amorcé cette intégration. Ainsi, aux États-Unis d'Amérique, le Conseil de prévention des atrocités vise à inscrire l'alerte rapide dans une démarche interministérielle d'identification des risques destinée à orienter les politiques de prévention et de lutte. D'autres gouvernements ont mis au point leurs propres dispositifs. Les Gouvernements de l'Australie, de la Colombie et de la République de Corée, par exemple, dispensent à leurs fonctionnaires une formation à l'identification des facteurs de risque associés aux atrocités criminelles. Nombreux sont les États qui utilisent à cette fin leur point focal national pour la responsabilité de protéger.

13. Les arrangements régionaux et sous-régionaux ont eux aussi pris des mesures pour renforcer leur capacité d'alerte rapide et d'évaluation. L'Union africaine a entrepris de rendre son système d'alerte rapide à l'échelle du continent plus performant de façon à anticiper les nouvelles crises, notamment celles présentant le risque d'atrocités criminelles, et d'y remédier efficacement. L'Union européenne, s'appuyant sur l'adoption, en 2016, de sa Stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité, a révisé son système d'alerte rapide en y incluant les risques d'atrocités criminelles et en mettant l'accent sur l'intervention rapide ; une panoplie de mesures, qui doit aider à déceler les signes avant-coureurs et à concevoir de possibles actions de prévention, est sur le point de voir le jour. Au sein du Service européen pour l'action extérieure, la Division chargée de la prévention des conflits, de l'état de droit et de la réforme du secteur de la sécurité, de l'approche intégrée, de la stabilisation et de la médiation dispense une formation à l'alerte rapide et à l'évaluation aux civils et aux soldats déployés dans ses missions à l'étranger. Je m'attacherai à faire en sorte que l'ONU développe les voies de communication avec ces initiatives.

14. Les organisations de la société civile ont également contribué au renforcement du dispositif d'alerte rapide et d'évaluation, par exemple en fournissant rapidement les informations nécessaires au suivi de situations émergentes ou en évolution. Elles apportent également une contribution importante au niveau national, tout comme les réseaux mondiaux et régionaux, qui peuvent influencer sur les politiques retenues par les autorités nationales.

15. En pratique, les estimations des risques d'atrocités criminelles reposent sur les évaluations effectuées par d'autres mécanismes, tels que ceux qui s'attachent à prévenir les violations des droits fondamentaux et les conflits. Dans le système des Nations Unies, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme joue un rôle indispensable pour ce qui est d'alerter sur des situations où de graves violations des droits de l'homme sont commises et de déceler des indicateurs avant-coureurs tels que les violations récurrentes liées à une discrimination systématique envers des personnes ou des groupes. La plupart des atrocités criminelles étant commises dans un contexte de conflit armé, les analyses des risques de conflit, telles que celles menées par le Département des affaires politiques, sont importantes car elles servent de base aux évaluations des risques d'atrocités criminelles et sont particulièrement utiles pour repérer les situations dans lesquelles il peut être nécessaire de recourir à des mesures telles que la diplomatie préventive ou la médiation.

16. Des progrès ont été accomplis dans l'élaboration et la mise en service de dispositifs d'alerte rapide, y compris par les arrangements régionaux. Le système d'alerte et réaction rapide de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest en est un bon exemple. Il demeure toutefois des situations où l'alerte est insuffisante. Parfois, même si c'est rarement le cas, des crises surgissent sans avoir pu être détectées par avance. Plus souvent, le problème est lié à une mauvaise communication des signes d'alerte et il apparaît après coup que des personnes ou des organisations avaient connaissance des risques. Il convient donc de continuer d'améliorer les systèmes d'alerte rapide et d'évaluation afin d'éliminer ces problèmes. Mon Conseiller spécial pour la prévention du génocide et ma Conseillère spéciale pour la responsabilité de protéger organiseront des consultations dans tout le système des Nations Unies et présenteront des propositions concrètes visant à répondre à la nécessité de mettre en œuvre à l'échelle du système les trois mesures ci-après :

a) Premièrement, continuer de mettre au point une approche plus structurée et systématique en matière de collecte d'informations, d'alerte rapide et d'évaluation et diffuser analyses et conseils de sorte que les États Membres disposent plus rapidement de recommandations adaptées et puissent agir sans délai. Dans cette

optique, on peut par exemple s'inspirer des travaux menés dans le cadre de l'initiative Les droits de l'homme avant tout ;

b) Deuxièmement, renforcer les capacités intégrées d'analyse et d'évaluation des risques, en particulier celles expressément consacrées à la prévention des atrocités criminelles ;

c) Troisièmement, aider les arrangements régionaux et les États Membres à élaborer des dispositifs d'alerte rapide efficaces.

17. L'alerte rapide doit être systématiquement reliée aux décisions à prendre pour intervenir sans délai. Quand bien même les capacités ont été considérablement renforcées dans l'ensemble, les liens entre évaluations et prise de décisions restent insuffisants. Il faut établir des mécanismes connectant les États Membres, les arrangements régionaux et le système des Nations Unies et porter rapidement les analyses pertinentes à l'attention des organes de décision. Il reste à l'ONU beaucoup à faire pour relier ses propres capacités d'alerte rapide et d'évaluation aux mécanismes d'intervention rapide. Je continuerai de porter à l'attention de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme les situations qui me semblent comporter un risque imminent d'atrocités criminelles.

III. Intervention rapide

18. Les alertes ne sont efficaces que si elles enclenchent une intervention. Une intervention rapide permet de sauver des vies, d'éviter que les atrocités criminelles n'entraînent des dommages durables sur les plans économique, social, humanitaire ou autre, et de protéger les droits fondamentaux. Dans la plupart des cas, cette intervention est engagée en partenariat avec les autorités nationales compétentes. Il est à noter que selon des études sur la question, intervenir rapidement afin d'empêcher que des atrocités ne soient commises est plus efficace si les mesures sont prises par une large gamme d'acteurs locaux, nationaux, régionaux et internationaux œuvrant dans divers secteurs.

19. Quand elle est mise en œuvre avec efficacité et s'appuie sur un ensemble de mesures soigneusement adaptées aux circonstances, l'intervention rapide consolide la souveraineté nationale et n'appelle pas d'autres mesures. Les mesures d'atténuation des risques peuvent impliquer de mobiliser rapidement différents groupes en diverses situations, lesquels seront complémentaires et coopéreront pour suivre et évaluer périodiquement les progrès accomplis. Cette démarche gagne en efficacité si des partenariats ont été anticipés et sont prêts à entrer en action selon que de besoin ; il est notamment utile que des relations se nouent dans le cadre d'un dialogue régulier, que les organisations échangent temporairement du personnel et que des exercices conjoints soient exécutés.

20. Nous avons tiré des enseignements importants de l'expérience concernant les facteurs qui contribuent à l'efficacité de l'intervention rapide :

a) L'action préventive doit être circonscrite et adaptée au contexte. Les mesures sont plus efficaces lorsqu'elles sont individualisées et visent à régler des problèmes spécifiques ou à influencer certaines personnes en particulier ;

b) L'impulsion politique est importante à tous les niveaux. L'action préventive gagne à traiter les risques à l'échelon local, dès leur apparition, et à être menée parallèlement, selon que de besoin, à l'échelle nationale et internationale. Lorsque des atrocités criminelles sont imminentes, c'est la volonté de coopération des responsables locaux et nationaux qui conditionnera la réussite de l'intervention des acteurs internationaux. Par conséquent, la prise en charge locale des opérations est

essentielle et l'intervention rapide ne peut réussir que si elle recueille l'adhésion des bénéficiaires visés. Le rôle moteur de la communauté internationale est également important ; en effet, l'intervention rapide a plus de chances de donner des résultats si elle est le fait d'États qui ont la légitimité et la capacité requises pour la conduire ;

c) Il convient d'intervenir au bon moment. Les facteurs de risque sous-jacents doivent être rapidement éliminés. Lorsque la crise éclate, il est trop tard. Une fois qu'une société est en proie à l'instabilité, l'espace politique et temporel nécessaire pour remédier à ces risques se rétrécit rapidement jusqu'à disparaître complètement dans certains cas. Il importe que les mesures soient évaluées en permanence pour être adaptées si la situation l'exige ;

d) La prévention des atrocités criminelles bénéficie de l'action conduite dans le cadre d'autres programmes. Les risques peuvent être réduits par des activités mutuellement bénéfiques menées dans divers domaines, notamment celles visant à améliorer la capacité des institutions publiques d'agir rapidement, à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux, y compris en éliminant toutes les formes de discrimination, à renforcer l'indépendance et les fonctions de contrôle des institutions chargées de faire respecter l'état de droit et à mettre l'accent sur l'obligation de rendre compte des atrocités criminelles passées afin qu'elles ne se reproduisent plus. Les méthodes de prévention les plus efficaces sont celles qui sont inclusives, intégrées, adaptables, souples, collaboratives et durables ;

e) Une prévention efficace dépend de la résilience existante. La plupart des sociétés intègrent des pare-feu contre les atrocités ainsi que des sources de résilience contre les risques. En matière de prévention, les méthodes les plus efficaces et économiques consistent à mettre en évidence et à soutenir les sources de résilience existantes au sein d'une population. Dans mon récent rapport sur la consolidation et la pérennisation de la paix (A/72/707-S/2018/43), je me suis efforcé de forger une vision commune dans l'ensemble du système des Nations Unies et d'y favoriser le partage des mécanismes et des capacités, l'objectif étant d'aider les États Membres à pérenniser la paix et à édifier des nations résilientes et prospères, conformément à l'engagement qu'ils ont pris d'atteindre les objectifs de développement durable en veillant à ne pas faire de laissés-pour-compte ;

f) L'unité et la détermination sont deux éléments clefs. Pour prévenir les atrocités, il faut inciter les auteurs potentiels de crimes à réfléchir à deux fois avant de passer à l'action. La capacité d'influence des acteurs internationaux dépend considérablement de l'unité et de la détermination dont ils font montre. La désunion affaiblissant la crédibilité, favorisant l'impunité et encourageant les atrocités criminelles, il est impératif que la communauté internationale agisse de façon unie et concertée face à un risque élevé d'atrocités criminelles, quel qu'il soit ;

g) Les partenariats jouent un rôle fondamental. L'ONU ne peut pas grand-chose sans ses partenaires régionaux et nationaux. Réciproquement, ces partenaires peuvent tirer parti de l'association de leurs travaux aux programmes d'action de l'Organisation. Il n'en reste pas moins que rares sont les décideurs locaux et nationaux, les chefs religieux, les personnalités influentes, les parlementaires, les entrepreneurs et les éducateurs qui connaissent le concept de la responsabilité de protéger et ce qu'il implique.

21. Si l'intervention rapide est renforcée, des enseignements devront être plus systématiquement tirés de l'expérience pour orienter les pratiques futures. À cet effet, le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger supervise un exercice fondé sur des études de cas pour favoriser une meilleure compréhension des effets que les actions préventives ont eus dans le passé. Ces recherches doivent conduire à la publication d'une étude relative aux enseignements tirés de l'expérience

au cours du second trimestre de 2018. Une fois que l'efficacité des recommandations aura été éprouvée, des directives fondées sur des données d'observation, visant l'adoption des outils et méthodes les plus appropriés aux différents types de situations, seront élaborées et diffusées d'ici à la fin de 2019 sous la forme d'un document évolutif recensant les derniers enseignements.

22. Afin d'améliorer sa pratique, l'ONU doit également analyser ses échecs et mieux comprendre ses réussites. Il y a plus de 20 ans, les informations publiées sur les défaillances de l'Organisation à Srebrenica et au Rwanda ont contraint les États Membres à créer dans le système des Nations Unies une entité chargée de la prévention du génocide et à adopter le principe de la responsabilité de protéger qu'ils se sont engagés à appliquer. Il serait opportun d'examiner les enseignements tirés des situations et crises actuelles, dans lesquelles l'ONU a été informée de risques imminents d'atrocités criminelles. Trop souvent, l'alerte rapide dans ce domaine n'est pas suivie d'une intervention rapide et les possibilités qui s'offrent d'agir ne sont pas bien exploitées.

23. Pour résoudre ces problèmes, les États Membres doivent étudier les capacités de prévention existantes et les renforcer, faire en sorte que l'obligation de rendre compte s'applique à la prévention des atrocités et innover en élargissant la contribution de la société civile à cette action préventive.

A. Renforcement des capacités existantes

24. Tout d'abord, les capacités existantes de prévention des atrocités criminelles doivent être mieux utilisées. L'action préventive commence au niveau de l'État, auquel incombe au premier chef la responsabilité de protéger de ces crimes toutes les populations présentes sur son territoire. La ratification et l'incorporation dans la législation nationale des instruments fondamentaux du droit international relatifs à l'interdiction et à la prévention des atrocités criminelles ainsi qu'à la protection des populations sont des aspects importants de l'engagement pris par les pays de mettre en place les cadres juridiques nécessaires à l'action préventive³. Le Cadre d'analyse des atrocités criminelles est conçu pour aider les États à évaluer les risques et la résilience et à déterminer dans quels domaines ils peuvent renforcer, avec l'assistance nécessaire, leurs capacités en matière de prévention des atrocités criminelles.

25. L'intervention rapide est d'autant plus efficace qu'elle bénéficie de l'appui des arrangements régionaux et sous-régionaux, qui peuvent par exemple aider les gouvernements à mettre en place les mécanismes requis en la matière. Lorsque les risques gagnent en intensité, ces arrangements peuvent appuyer l'action nationale et collaborer avec l'ONU et d'autres acteurs concernés pour régler des conflits pouvant conduire à la perpétration d'atrocités. Les arrangements régionaux jouent un rôle privilégié dans les efforts de prévention, en menant des activités de suivi et d'observation, en formulant des recommandations sur la manière de réduire les risques et de prévenir l'apparition de facteurs propices à l'escalade et en secondant les autorités nationales dans l'adoption des mesures qui s'imposent. Ils pourraient, au

³ Figurent parmi ces instruments : la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le deuxième Protocole facultatif y relatif (1989) ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; la Convention relative au statut des réfugiés (1951) et le Protocole y relatif (1967) ; la Convention relative aux droits de l'enfant ; le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ; le Traité sur le commerce des armes.

besoin, appuyer une action collective en faveur de la prévention des atrocités criminelles.

26. L'Assemblée générale reste l'organe le plus globalement compétent et le plus largement représentatif pour ce qui est de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, en particulier lorsqu'il s'agit de recommander des mesures préventives aux États Membres, le cas échéant. Elle doit continuer de réfléchir aux leçons tirées de l'expérience et fixer les futures priorités et orientations. En outre, il importe d'évaluer les résultats de l'action engagée pour prévenir les atrocités criminelles et d'adapter les mesures prises pour tenir compte de l'expérience acquise sur le terrain.

27. C'est en s'attaquant aux causes profondes des formes systémiques de discrimination et de violation des droits de l'homme que l'on sera le mieux à même de faire la différence. Le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies a un rôle important à jouer à cet égard, mais il n'en est pas suffisamment tiré parti. Ce système fournit un cadre juridique établi de normes et de mécanismes universels permettant à la communauté internationale d'aider les États à remédier à des problèmes qui, si on les néglige, risquent d'accroître les atrocités criminelles. L'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, ses procédures spéciales et les organes conventionnels permettent souvent de déceler des signes avant-coureurs des années avant que les risques ne deviennent imminents. De même, les missions et commissions d'enquête et les investigations initiées par le Conseil des droits de l'homme contribuent à identifier les sources de risque, notamment les personnes et les groupes à même de se livrer à la préparation et à l'orchestration d'atrocités criminelles, et à les empêcher de récidiver. Le Conseil des droits de l'homme est donc bien placé, d'une part, pour recommander des mesures visant à empêcher que des situations ne dégénèrent et conduisent à des atrocités criminelles et, de l'autre, pour appeler l'attention du Conseil de sécurité sur des situations précises, comme il l'a déjà fait par le passé.

28. Au paragraphe 139 du Document final du Sommet mondial de 2005, il est confirmé que le Conseil de sécurité a une responsabilité particulière dans la prévention des atrocités criminelles. Par le passé, il lui est arrivé parfois de réagir à des situations seulement après que des crimes atroces avaient été commis. Il a toutefois pris des initiatives contribuant à des interventions rapides et au renforcement de l'efficacité de ses efforts de prévention : il invite par exemple plus régulièrement son Conseiller spécial pour la prévention du génocide à présenter des exposés, organise des réunions selon la formule Arria, ainsi que des débats thématiques, des exposés visant à faire mieux connaître les situations et des séances récapitulatives, et mène des missions dans les pays touchés par un conflit. Le Conseil pourrait réfléchir à la manière dont les mesures en place peuvent être utilisées pour prévenir les atrocités criminelles. Lorsque des risques de tels crimes sont mis en évidence, il pourrait utiliser les instruments à sa disposition pour mieux évaluer la situation et orienter ses décisions.

29. Face à des risques d'atrocités criminelles les organismes des Nations Unies présents sur le terrain devraient engager une action concertée et coordonnée. Il importe que ces organismes comprennent bien ces risques, fassent en sorte que leurs activités permettent d'appuyer la prévention et de renforcer la résilience et communiquent leurs préoccupations aux partenaires locaux et aux titulaires de mandats des Nations Unies de manière claire et efficace. Les présences sur le terrain doivent être configurées de façon à répondre aussi efficacement que possible à l'évolution des situations. Lorsque les risques d'atrocités criminelles sont élevés, les opérations de paix de l'ONU, les équipes de pays et les présences sur le terrain du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme peuvent considérablement aider les États et les sociétés à apaiser les tensions et à régler les

problèmes sous-jacents. Il faut également que les opérations de maintien de la paix, avec l'appui du réseau des bureaux régionaux de l'ONU, contribuent à renforcer la protection des civils, en application des recommandations issues des examens récents (voir, par exemple, [A/70/357-S/2015/683](#)) et des Principes de Kigali sur la protection des civils.

B. Promouvoir l'obligation de rendre compte

30. Le renforcement de l'obligation de rendre compte demeure un élément décisif de ma stratégie de prévention des atrocités. Dans mon rapport précédent ([A/71/1016-S/2017/556](#)), j'ai souligné la nécessité de changer la façon dont nous considérons la prévention des atrocités pour faire en sorte que les États, auxquels incombe au premier chef la responsabilité de prévenir ces crimes, aient à rendre des comptes à leur population. Pour ce faire, les parlements nationaux et les institutions des droits de l'homme peuvent examiner les mesures que les États ont prises pour prévenir les atrocités criminelles, s'assurer qu'ils appliquent les recommandations formulées par les organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme et les autres obligations et engagements internationaux et nationaux en la matière et allouer suffisamment de ressources aux programmes et plans d'action pertinents. Il revient aux mécanismes gouvernementaux et intergouvernementaux d'aider les États à s'acquitter de leur responsabilité première de protéger les populations en adoptant des mesures visant à prévenir les atrocités criminelles, lorsque de besoin.

31. Le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme devraient réfléchir aux différents moyens de mieux utiliser les instruments à leur disposition pour renforcer l'obligation de rendre compte à l'échelle internationale en cas d'atrocités criminelles.

32. Certains États, comme la France, le Mexique, et les États du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, ont fait différentes propositions visant à améliorer l'efficacité et la transparence des méthodes de travail adoptées par le Conseil de sécurité pour faire face au risque et à la perpétration d'atrocités criminelles.

C. L'action de la société civile, un moyen de prévention innovant

33. C'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger les populations. Cependant, si nous voulons réduire le délai entre l'alerte rapide et l'intervention rapide, nous devons envisager la contribution potentielle d'autres acteurs. Nous devons encore renforcer et mieux maîtriser les capacités civiles des organisations internationales et des arrangements régionaux et sous-régionaux en matière de prévention des atrocités ainsi que les immenses capacités qui ne relèvent pas des États. Dans le secteur public comme dans le secteur privé, nous devons susciter la détermination à s'engager au niveau mondial pour prévenir les atrocités. Il nous faut tirer parti de cet immense potentiel et l'associer aux efforts nationaux, régionaux et internationaux, afin de donner une dimension internationale à l'action de la société civile pour la prévention des atrocités.

34. L'action de la société civile contribue largement aux efforts de prévention. On me fait fréquemment part de la façon dont ce type d'intervention, qu'elle soit le fait d'institutions officielles, de groupes de la société civile, du secteur privé ou d'individus courageux, contribue à apaiser les tensions et à prévenir les actes de violence, notamment les atrocités criminelles, partout dans le monde. L'action de la société civile s'exerce en définissant et en faisant valoir les attentes de la communauté en termes de comportement, en mettant en évidence et en condamnant les actes qui

ne répondent pas à ces normes, en témoignant des violations et en défendant les droits de l'homme grâce à un engagement en faveur de l'état de droit et de la responsabilité juridique et à la recherche de solutions pratiques aux éventuels différends. Elle contribue à la mise en place des instruments nécessaires à une gestion constructive de la diversité et au règlement pacifique des tensions, en favorisant une pluralité de points de vue et en facilitant le partage des informations et des opinions. Certaines initiatives civiles ont pour but de répondre aux besoins essentiels de l'être humain, de préserver les moyens de subsistance, de lutter contre les inégalités, la discrimination et l'incitation à la haine, d'éliminer à la source les facteurs de risque et d'assurer la sécurité des populations vulnérables. Les possibilités offertes par l'action de la société civile en matière de prévention des atrocités sont immenses mais encore insuffisamment exploitées.

35. L'ONU dispose d'une vaste gamme de capacités civiles qui pourraient être mieux utilisées pour prévenir les atrocités et j'ai offert mes bons offices dans plusieurs situations pour aider les parties en conflit à régler leurs différends. Les titulaires de mandats des Nations Unies concernant la prévention du génocide, la responsabilité de protéger, la prévention de la violence sexuelle en période de conflit armé, la protection des enfants touchés par des conflits armés et la protection des réfugiés et des personnes déplacées jouent tous à cet égard un rôle essentiel. Conformément à la politique que je mène pour améliorer l'intégration au sein du système des Nations Unies, ils mettent en commun leurs capacités et leurs compétences pour œuvrer en faveur de la prévention, notamment des atrocités criminelles. Les opérations de maintien de la paix peuvent aider les dirigeants politiques locaux à trouver des solutions négociées et à mettre en œuvre les accords, évitant ainsi la perpétration de ces crimes. Le Groupe de l'appui à la médiation du Département des affaires politiques soutient les efforts de rétablissement de la paix partout dans le monde, en déployant des envoyés de l'ONU et d'autres médiateurs de haut niveau spécialistes de la médiation et de l'assistance technique.

36. Les entités et les mécanismes sur lesquels s'appuie le Conseil des droits de l'homme pour faire respecter ces droits, notamment ses procédures spéciales et ses commissions d'enquête, jouent un rôle essentiel dans le suivi et l'investigation des situations préoccupantes, en mettant en évidence les sources de risque à terme et en collaborant avec les États et la société civile pour traiter les problèmes et trouver rapidement des solutions conformes à un cadre de normes juridiques acceptées. Les activités de consolidation de la paix permettent aux parties prenantes nationales et internationales de s'associer aux États pour déterminer et arrêter les actions prioritaires pour atteindre des objectifs communs et réduire les risques de plonger ou de replonger dans un conflit. La protection des réfugiés, supervisée par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, contribue à mettre les personnes et les groupes vulnérables à l'abri du risque immédiat d'atrocités criminelles. Comme ils sont en contact direct avec les populations touchées par la crise, les acteurs humanitaires peuvent déterminer quels sont les risques en matière de protection et contribuer à les prévenir et à répondre aux préoccupations à leur sujet.

37. Ces dernières années, les arrangements régionaux ont fait montre de leur grande aptitude à recourir à la diplomatie et à la médiation pour régler les tensions, assurer un suivi des problèmes liés aux droits de l'homme, contribuer à la gestion et à la supervision d'élections, appuyer la consolidation de la paix et le renforcement des capacités institutionnelles, fournir et faciliter les secours humanitaires et coordonner les réponses aux déplacements. Du fait de leur configuration pratique unique, ces arrangements sont à même d'encourager des approches inclusives de la prévention et de favoriser l'appropriation régionale.

38. Au vu de l'expérience passée, il semble que les États auraient pu faire beaucoup pour minimiser les risques d'atrocités criminelles, en tirant parti, par exemple, de leurs relations bilatérales avec d'autres États. Ils peuvent influencer les comportements par des moyens pacifiques, comme les relations diplomatiques à long terme, l'aide extérieure, les politiques relatives aux réfugiés et plusieurs autres politiques ayant trait au commerce, aux voyages et à la coopération fonctionnelle. Les mesures diplomatiques peuvent être utilisées pour contrer des sources de menaces spécifiques comme les discours haineux, l'incitation à la violence ou les attaques ciblées de certains groupes. Les États peuvent utiliser les réseaux informels pour prôner et coordonner des interventions rapides de prévention des atrocités criminelles et piloter les efforts par le biais des mécanismes régionaux et des institutions mondiales dont ils relèvent. Ils peuvent également renforcer les moyens dont ils disposent pour soutenir l'action de la société civile en matière de prévention des atrocités, en s'appuyant sur des organismes civils ou des experts reconnus et en augmentant les investissements dans l'aide au développement et l'action humanitaire, et encourager et faciliter les activités de la société civile et du secteur privé.

39. Les organisations de la société civile ont remarquablement contribué à l'action de prévention des atrocités. Les organisations internationales de la société civile contribuent à l'établissement de normes, fournissent des compétences techniques, participent aux enquêtes et peuvent demander des comptes aux gouvernements. Les organisations humanitaires non gouvernementales fournissent une assistance qui peut parfois faire la différence dans des situations de vie ou de mort.

40. Dans les pays et les régions touchés, l'action des organisations de la société civile, des journalistes, des entreprises et des chefs de file, notamment des chefs religieux, a permis de prévenir les violations, de renforcer la résilience et d'apaiser les tensions. Ils peuvent tous aider à lutter contre certaines des causes profondes des atrocités criminelles, à réduire le risque d'escalade et à alerter le monde lorsque des risques se font jour. Par exemple, le Quatuor pour le dialogue national tunisien, lauréat du prix Nobel composé d'organisations de la société civile représentant les syndicats, le secteur privé, les juristes et les défenseurs des droits de l'homme, a aidé la Tunisie à traverser pacifiquement une transition politique difficile et dangereuse. En 2013, au Kenya, la société civile et les milieux d'affaires ont joué un rôle central dans l'appui à la prévention. Partout dans le monde, des défenseurs des droits de l'homme risquent leur vie pour faire respecter les droits en signalant les violations et en représentant les victimes. Plus généralement, une société civile forte, représentative de la pluralité des opinions et défendant le droit des groupes d'avoir et d'exprimer des points de vue différents tout en contestant les discours haineux et l'incitation à la violence, constitue un élément essentiel de la prévention des atrocités (voir [A/63/677](#), par. 17, 27, 37, 43 à 45, 47 et 59)

41. Je réaffirme la nécessité de renforcer le rôle des femmes dans la prévention des atrocités criminelles. Des recherches ont montré que l'égalité des sexes et la pleine participation des femmes aux processus de paix en tant qu'actrices de la prévention réduisent considérablement les risques pour une société d'être exposée à la violence, notamment aux atrocités criminelles. Pourtant, les femmes demeurent sous-représentées, non seulement dans la prévention des conflits et la consolidation de la paix, mais aussi dans la prévention des atrocités criminelles. L'action de prévention des atrocités doit être pleinement conforme à la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité et à toutes les résolutions ultérieures, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Déclaration de Beijing et aux cibles de l'objectif de développement durable n° 5. L'élimination de toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe et l'autonomisation des femmes en tant qu'agents de la prévention des atrocités doivent être nos priorités. Mon Conseiller spécial pour la prévention du génocide et ma

Conseillère spéciale pour la responsabilité de protéger s'emploieront, en collaboration avec l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les titulaires de mandats compétents et les acteurs régionaux, à atteindre cet objectif.

42. Dès lors que nous considérons dans son ensemble l'action de la société civile pour la prévention des atrocités criminelles, il apparaît clairement qu'il existe un immense potentiel latent dans lequel nous n'investissons pas suffisamment et que nous devons encore canaliser. Si toutes ces ressources et tous ces acteurs divers pouvaient être constamment mobilisés, nous pourrions créer une passerelle entre l'alerte rapide et l'intervention rapide. Malgré la prise de conscience de l'importance cruciale pour une prévention précoce de la résilience et de la réceptivité locales, celles-ci ne sont encouragées que ponctuellement et de façon limitée et la communauté internationale n'a guère les moyens de contribuer au renforcement des capacités civiles pour faire face aux risques d'atrocités criminelles.

43. Sachant que l'action de la société civile peut faire une réelle différence, et dans le souci de l'encourager, mon Conseiller spécial pour la prévention du génocide et ma Conseillère spéciale pour la responsabilité de protéger consulteront les États Membres, les organisations régionales et sous-régionales et la société civile sur les solutions qui seraient à même de renforcer ce type d'interventions pour la prévention des atrocités. La communauté internationale a beaucoup à gagner de l'appui qu'elle apportera à ces importantes nouvelles initiatives.

IV. Conclusions et recommandations

44. **Si nous avons progressé à la fois politiquement et institutionnellement dans nos efforts de mise en œuvre de la responsabilité de protéger, nous nous trouvons face à un décalage grandissant entre nos responsabilités et le vécu quotidien des populations vulnérables partout dans le monde. Encore trop souvent, nous ne parvenons pas à traduire les alertes rapides d'atrocités criminelles en interventions rapides décisives pour les prévenir. J'exhorte tous les États à donner suite aux engagements auxquels ils ont souscrit. Des mesures sont envisagées dans le présent rapport pour améliorer nos interventions et mettre en place des programmes de travail qui permettront de mieux prévenir les atrocités dans la pratique.**

45. **Les États sont responsables au premier chef de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger et sont bien placés pour être les premiers à agir afin d'empêcher que des atrocités criminelles ne soient commises. J'encourage les États Membres à envisager les mesures suivantes :**

a) **Nommer un haut fonctionnaire aux fonctions de point focal national pour la responsabilité de protéger, qui coordonnerait les activités du pays, mettrait en commun les bonnes pratiques et favoriserait la coopération ;**

b) **Signer, ratifier et appliquer les principaux textes du droit international relatifs à l'interdiction et à la prévention des atrocités criminelles et à la protection des populations, en particulier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. En outre, le soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme offre aux États l'occasion de réaffirmer leur attachement à la protection de l'ensemble des droits de l'homme et à l'élimination de toutes les formes de discrimination. Les États devraient s'employer à mieux se conformer à leurs obligations juridiques à cet égard, y**

compris celles énoncées dans les pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels ;

c) Passer en revue les mécanismes nationaux d'alerte rapide et d'évaluation en matière d'atrocités criminelles et, le cas échéant, les consolider, notamment en instituant un système national intégré d'alerte rapide visant à prévenir les atrocités. Il faudrait également inclure l'alerte rapide et l'évaluation dans les politiques relatives aux affaires étrangères, à la défense, au commerce, à l'économie et au développement ;

d) Réaliser des évaluations des risques d'atrocités criminelles auxquels ils sont exposés et de leur résilience face à ces crimes, en s'inspirant du Cadre d'analyse des atrocités criminelles établi par le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger. Ces évaluations devraient être régulières et globales et permettre de recenser les populations vulnérables. Pour qu'elles puissent se traduire en actions de prévention concrètes, les États Membres sont invités à prendre les mesures voulues pour appuyer les efforts de prévention et accroître la résilience au niveau national. Ils devraient solliciter une assistance, selon que de besoin, pour renforcer leurs capacités ;

e) Appuyer et mettre en œuvre des initiatives visant à améliorer la formation, la disponibilité opérationnelle et l'efficacité des opérations de paix, en tenant compte à cet égard des Principes de Kigali sur la protection des civils ;

f) Renforcer l'obligation de rendre compte en matière de prévention des atrocités en donnant suite aux recommandations que j'ai formulées en 2017. En particulier, les parlements et les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient élaborer des mécanismes de contrôle pour veiller à ce que les gouvernements s'acquittent de leur responsabilité de protéger, dans le pays et à l'étranger. Les parlements des pays devraient utiliser les évaluations des risques pour servir de base aux débats sur la prévention des atrocités criminelles et orienter leurs activités de surveillance des initiatives de prévention menées par l'exécutif ;

g) Coopérer avec mon Conseiller spécial pour la prévention du génocide et ma Conseillère spéciale pour la responsabilité de protéger afin de trouver des moyens de renforcer les activités civiles de prévention des atrocités criminelles. Les États Membres devraient systématiquement examiner et, le cas échéant, renforcer leur capacité de soutenir sans tarder ces activités et leur accorder des ressources et un appui politique accrus.

46. Les mécanismes régionaux et sous-régionaux ont un rôle unique et vital à jouer dans la prévention des atrocités criminelles. Je les engage vivement à :

a) Établir des capacités régionales d'alerte rapide et d'évaluation en matière d'atrocités criminelles ou renforcer les capacités existantes. Les organismes régionaux et l'ONU devraient chercher des moyens d'améliorer la communication des informations et des analyses pour faciliter la coordination des évaluations et des interventions ;

b) Appuyer les interventions rapides pour la prévention des atrocités en examinant et en renforçant leurs capacités de prévention, y compris leurs capacités de surveiller et d'observer les situations nouvelles, de proposer des mesures d'atténuation des risques, de négocier ou d'agir en tant que médiateurs en cas de différend, et d'encourager les autorités nationales à prendre les mesures qui s'imposent ;

c) Inviter leurs États membres à se doter des capacités d'alerte rapide et d'évaluation dont ils ont besoin pour recenser les risques d'atrocités criminelles et les contrer efficacement ;

d) Coopérer avec mon Conseiller spécial pour la prévention du génocide et ma Conseillère spéciale pour la responsabilité de protéger afin de trouver des moyens de renforcer les activités civiles de prévention des atrocités criminelles en fournissant l'appui politique et financier nécessaire.

47. Dans le Document final du Sommet mondial de 2005, les États Membres ont clairement indiqué qu'il incombait à la communauté internationale, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés, conformément aux Chapitres VI et VIII de la Charte, afin d'aider à protéger les populations des atrocités criminelles. À cette fin j'encourage :

a) L'Assemblée générale à élargir son examen des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger en inscrivant de manière permanente ce point à son ordre du jour. Elle devrait continuer de formuler des recommandations au sujet des mesures pouvant être prises pour prévenir les atrocités criminelles dans des cas bien précis et, le cas échéant, établir les mécanismes voulus pour les appuyer. Les atrocités criminelles constituant une menace contre la paix et la sécurité internationales, lorsque le Conseil de sécurité n'est pas en mesure d'agir, l'Assemblée générale devrait examiner les moyens prévus par la Charte pour inscrire les situations préoccupantes à son ordre du jour et formuler des recommandations concernant les mesures à prendre ;

b) Le Conseil de sécurité à étudier comment mieux utiliser les outils dont il dispose pour prévenir les atrocités criminelles et à renforcer l'obligation de rendre compte de ces crimes sur le plan international ;

c) Le Conseil des droits de l'homme à poursuivre son examen des activités de défense des droits de l'homme et de prévention des atrocités et à étudier comment les améliorer. En particulier, le Conseil devrait continuer de chercher des moyens d'utiliser l'Examen périodique universel à meilleur escient pour prévenir les atrocités et faire appel aux missions d'établissement des faits, aux procédures spéciales et aux commissions d'enquête pour appuyer ces activités et renforcer l'obligation de rendre compte pour ces crimes.

48. Pour être efficaces, les activités de prévention doivent pouvoir compter sur la participation active de la société civile, des entreprises, des dignitaires religieux, des chefs coutumiers et des particuliers. J'encourage les acteurs de la société civile, tant nationaux qu'internationaux, à redoubler d'efforts dans le soutien qu'ils apportent aux États Membres en vue de prévenir les atrocités.

49. La responsabilité de protéger exige de nous tous que nous fassions ce qui est en notre pouvoir pour prévenir les atrocités criminelles. L'Organisation se tient prête à apporter son concours aux États Membres dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour s'acquitter de cette responsabilité, notamment en prenant les mesures suivantes :

a) Publier et diffuser, en 2019, des directives fondées sur des données factuelles en matière de prévention des atrocités à l'intention des professionnels, en s'appuyant sur les enseignements tirés de l'expérience et sur les activités en cours dans ce domaine ;

b) Renforcer ses capacités d'alerte rapide et d'évaluation des risques d'atrocités criminelles, en privilégiant les domaines prioritaires que sont les échanges d'informations et les évaluations, la prise en compte dans toutes les

activités de l'impératif de prévention des atrocités et le renforcement des partenariats dynamiques entre l'Organisation et les mécanismes régionaux. J'encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à collaborer avec les conseillers spéciaux pour élaborer et mettre en œuvre les moyens d'assurer que les risques d'atrocités criminelles sont régulièrement détectés et évalués, que les évaluations pertinentes sont mises en commun et que des mesures sont prises pour utiliser les organismes de défense des droits de l'homme présents sur le terrain à meilleur escient à l'appui des objectifs de prévention des atrocités ;

c) Permettre aux titulaires de mandats des Nations Unies relatifs à la prévention du génocide, à la responsabilité de protéger, à la prévention de la violence sexuelle en période de conflit armé, à la protection des enfants en période de conflit armé et à la protection des réfugiés et des personnes déplacées, de collaborer plus étroitement pour maîtriser les risques pouvant déboucher sur des atrocités criminelles ;

d) Continuer de rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger et porter à l'attention de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, les risques imminents de perpétration d'atrocités criminelles ;

e) Par l'intermédiaire du Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger, établir et appliquer une méthode plus systématique pour tirer des leçons des expériences acquises en matière de prévention des atrocités criminelles, qu'elles soient positives ou négatives ;

f) Élaborer un plan d'ensemble sur la base de consultations exhaustives pour renforcer l'action de la société civile en matière de prévention des atrocités. L'un des volets de ce plan serait l'examen plus approfondi des capacités de l'Organisation pour en améliorer l'utilisation ;

g) Davantage prendre en compte les éléments pertinents de l'ordre du jour sur les femmes et la paix et la sécurité et d'autres traités et programmes s'y rapportant dans les stratégies et politiques de l'ONU relatives à la prévention des atrocités. Il s'agit notamment de prendre des mesures concrètes pour privilégier les activités visant à éliminer toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe et à autonomiser les femmes en tant qu'agents de la prévention des atrocités.